



A38-WP/414
P/33
2/10/13

ASSEMBLÉE — 38^e SESSION

RAPPORT DU COMITÉ EXÉCUTIF SUR LES POINTS 11, 18 ET 19 DE L'ORDRE DU JOUR

(Présenté par le Président du Comité exécutif)

Le rapport ci-joint sur les points 11, 18 et 19 de l'ordre du jour a été approuvé par le Comité exécutif.

Note.— Prière d'insérer la présente note dans le dossier de rapport, après avoir retiré la page de couverture.

Point 11 : Rapports annuels du Conseil à l'Assemblée pour 2010, 2011 et 2012

11.1 À la troisième séance du Comité exécutif, le Président du Conseil présente un aperçu général des Rapports annuels du Conseil pour 2010, 2011 et 2012, ainsi qu'un rapport supplémentaire pour le premier semestre de 2013, liés au point 11 de l'ordre du jour. Il est noté que le texte intégral de ces rapports, diffusé antérieurement à tous les États membres, peut également être consulté sur le site web public de l'OACI.

11.2 Durant la présentation de l'aperçu par le Président du Conseil, le Comité exécutif est informé que, durant la période examinée, le Conseil a été particulièrement actif dans la poursuite des Objectifs stratégiques en vigueur portant sur la sécurité, la sûreté, ainsi que la protection de l'environnement et le développement durable du transport aérien.

11.3 Le Comité exécutif est par ailleurs informé de certaines des principales réalisations et décisions du Conseil, visant à assurer la durabilité à long terme. Ces réalisations résultent de mesures prises par le Conseil pour donner suite aux Résolutions de l'Assemblée adoptées à la trente-septième session de l'Assemblée en 2010, ainsi que des activités entamées par l'Organisation. Il est noté que, dans leur ensemble, ces mesures soutiennent une stratégie pluridimensionnelle fondée sur la proactivité, la flexibilité et la gestion des risques.

Point 18 : Coopération avec les organisations régionales et les organismes régionaux de l'aviation civile

18.1 À sa deuxième séance, le Comité exécutif examine la note WP/9 — Coopération avec les organisations régionales et les organismes régionaux de l'aviation civile, qui présente en appendice un rapport sur la mise en œuvre globale de la Politique de l'OACI sur la coordination régionale.

18.2 La Colombie présente la note WP/286, Révision n° 1, soumise par 22 États membres de la Commission latino-américaine de l'aviation civile (CLAC), qui souligne la nécessité d'une plus grande coopération entre l'OACI et les organisations régionales dans le domaine du transport aérien.

18.3 Notant qu'aucune organisation régionale similaire à celles qui existent dans d'autres régions n'a encore été établie dans la région Asie et Pacifique, une délégation offre son appui à ses voisins de la région afin d'examiner d'autres initiatives d'engagement coordonné, qui pourraient s'ajouter en complément aux arrangements existants.

18.4 Le Secrétaire général affirme que l'OACI coopérera entièrement avec les organisations régionales dans tous les domaines liés à ses objectifs stratégiques et qu'elle s'engage à appuyer toutes autres initiatives de coopération qui viseraient à faciliter la réalisation de ces objectifs.

18.5 Le Comité prend note des renseignements contenus dans la note WP/9 sur la mise en œuvre globale de la politique de l'OACI en matière de coopération régionale, ainsi que des progrès réalisés. Le Comité prend note en outre du contenu de la note WP/286 et des informations présentées dans la note WP/157 par l'Indonésie. Il note par ailleurs que l'OACI continuera de renforcer et d'intensifier ses efforts afin de promouvoir la coopération avec les organisations régionales et les organismes régionaux de l'aviation civile.

Point 19 : Durée des mandats du Secrétaire général

19.1 À sa deuxième séance, le Comité exécutif est saisi de la note WP/5 — Durée du mandat du Secrétaire général, présentée par le Conseil. La note cite les articles 54 h) et 58 de la Convention relative à l'aviation civile internationale qui accordent au Conseil le pouvoir de nommer le Secrétaire général et d'en déterminer la méthode de nomination, sous réserve de toutes règles établies par l'Assemblée. La note WP/5 rappelle d'une part, la décision prise par le Conseil à sa 178^e session, selon laquelle le Secrétaire général est nommé pour un mandat de trois à quatre ans, le mandat de quatre ans ne s'appliquant que dans des circonstances exceptionnelles, et d'autre part, l'adoption par l'Assemblée de la Résolution A36-28 qui incorpore en partie cette politique.

19.2 La note WP/5 indique qu'à sa 193^e session le Conseil a décidé que la durée de toutes les nominations futures du Secrétaire général devrait être de trois ans et ne pas varier de trois à quatre ans, et qu'il a adopté à cette fin un amendement à son Règlement intérieur. L'Assemblée est invitée à adopter le projet de résolution présenté en appendice à la note WP/5, qui met à jour la Résolution A36-28.

19.3 Une délégation appuie la décision du Conseil, en soulignant qu'elle renforcera la transparence et offrira un plus grand nombre de possibilités de nomination au poste de Secrétaire général.

19.4 En conséquence, le Comité convient d'inviter l'Assemblée à adopter la proposition de Résolution présentée ci-après :

Résolution 19/1 (portant le nouveau numéro A38-xx)

Limitations du nombre de mandats pour les postes de Secrétaire général et de Président du Conseil

Tenant compte de la Résolution 51/241 « Renforcement du système des Nations Unies » adoptée à l'unanimité en 1997 par l'Assemblée générale des Nations Unies, qui recommande de fixer le mandat des chefs de l'administration des programmes, fonds et autres organismes relevant de l'Assemblée ou du Conseil économique et social des Nations Unies à quatre ans dans tous les cas, ce mandat étant renouvelable une fois, et qui encourage les institutions spécialisées des Nations Unies à envisager d'établir des mandats de durée uniforme et limités en nombre pour le chef de leur secrétariat ;

Considérant que, en vertu de l'Article 58 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Chicago, 1944), l'Assemblée peut établir les règles suivant lesquelles le Conseil détermine le mode de nomination et de cessation d'emploi du Secrétaire général ;

Considérant que, les 2 et 9 juin 2006, le Conseil a décidé que le Secrétaire général est nommé pour un mandat fixé à trois ou quatre ans, et qu'un Secrétaire général qui a rempli deux mandats ne peut pas être nommé pour un troisième mandat ;

Considérant que, le 22 juin 2011, le Conseil a décidé que la durée de toutes les nominations futures d'un Secrétaire général devrait être de trois ans et qu'elle ne devrait pas varier de trois à quatre ans ou être de quatre ans dans des cas exceptionnels,

Considérant que l'article 51 ne spécifie pas le nombre de fois qu'un Président du Conseil peut être réélu, ce qui laisse la possibilité d'appliquer en pratique une limite raisonnable,

Reconnaissant qu'il est souhaitable et approprié d'établir des limites au nombre des mandats du Secrétaire général et du Président du Conseil parce que, tout en laissant aux titulaires un délai raisonnable pour atteindre les objectifs fixés par le Conseil lorsqu'ils ont pris leurs fonctions, de telles limites contribueront à ce que l'OACI bénéficie périodiquement d'un regard neuf et d'une expertise nouvelle au plus haut niveau, ainsi que du plus large éventail de styles de direction et de la plus large diversité culturelle et régionale qu'apportera un changement régulier des titulaires des plus hautes fonctions,

Reconnaissant que, pour les mêmes raisons, il est souhaitable d'appliquer ces limites de façon telle que l'on ne puisse remplir plus de deux mandats complets dans l'une ou l'autre des fonctions de Président du Conseil et de Secrétaire général ou dans ces deux fonctions prises ensemble ;

L'Assemblée,

1. *Prend note* de la décision du Conseil fixant une limite de deux mandats à la fonction de Secrétaire général, la durée de chacun de ces mandats étant de trois ans;
2. *Invite instamment* les États contractants à ne pas proposer comme candidat, et *demande* au Conseil de ne pas admettre comme candidat à la présidence du Conseil quiconque aura rempli, à la date de la prise de fonctions, un total de deux mandats complets dans cette fonction;
3. *Invite instamment* les États contractants à ne pas proposer comme candidat, et *demande* au Conseil de ne pas admettre comme candidat à la présidence du Conseil ou au poste de Secrétaire général quiconque aurait rempli, à la fin de son mandat, un total de plus de deux mandats complets à ces deux postes;
4. *Déclare* que la présente résolution remplace la Résolution A36-28.